



ARRETE MUNICIPAL N° A2019_038 PERMISSION DE VOIRIE – ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L.2212-1 à L 2215-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de travaux à Crémieu formulée par l'entreprise Roux, sise 3553 route de Chamont, 38890 ST CHEF, pour le compte de Mme KRAVETZ reçue le 18 mars 2019.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de réhabilitation d'un appartement 1 rue des Adobeurs à Crémieu, assurer la sécurité des ouvriers des entreprises ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu d'apporter des restrictions à la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE N°1 :

Le pétitionnaire est autorisé à procéder aux travaux ci-dessus au n° 1 de la rue des Adobeurs à Crémieu, tels que présentés dans sa demande, dont le nettoyage régulier et la remise en ordre sera à sa charge.

ARTICLE N°2

La présente permission de voirie est valable du 1^{er} avril 2019 au 10 mai 2019, date à laquelle elle expirera de plein droit.

ARTICLE N°3:

Pendant la durée de la présente permission, le stationnement et la circulation seront interdits au droit du chantier. Le stationnement des véhicules sur ces emplacements sera considéré comme gênant (Art. 417-10 du code de la route) et pourra entraîner la mise en fourrière des véhicules en infraction (Art. L 325-1 du code de la route). La voie de circulation sera laissée libre d'accès en dehors des heures de chantier.

ARTICLE N°4:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} et 8^{ème} parties), sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE N°5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE N°6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

Destinataires :
Entreprise Roux
Police municipale/Services Techniques
Archives

à Crémieu, le 22 mars 2019

Le Maire

